



CHARTRE FOOT SOLIDAIRE POUR LA PROTECTION DES JEUNES JOUEURS

Préambule

Les signataires,

Reconnaissent que l'action et la philosophie des clubs, des structures de formation, des organisateurs de compétitions et des partenaires du football doivent porter les principes énoncés par :

- La Déclaration universelle des droits de l'Homme (ONU, 10 décembre 1948)
- La Convention internationale des droits de l'Enfant (ONU, 20 novembre 1989)
- Le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ONU, 15 novembre 2000)
- Les règlements du football tels qu'édictés par la FIFA, ses Confédérations et ses Associations membres.

Ont pleinement conscience que les exemples de réussites dans le football alimentent le rêve des jeunes joueurs et des familles ; que les écarts de développement entre les pays rendent vulnérables les jeunes porteurs de ces espoirs individuels ; que le trafic et l'exploitation des jeunes joueurs portent atteinte à la dignité et à l'intégrité humaine et ternissent l'image du football ;

Affirment que le jeune joueur, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, est particulièrement vulnérable, notamment lorsqu'il est éloigné de son milieu familial ;

Rappellent que le terme « jeune joueur » désigne ici toute personne âgée de moins de dix-huit ans, que l'expression « jeune joueur » désigne à la fois les pratiquants de sexe masculin et de sexe féminin ;

Restent vigilants sur les dérives dont peuvent être victimes les jeunes joueurs ;

Sont convaincus que le développement du football et des structures de formation dans les pays du Sud permettra à terme de mieux protéger les jeunes joueurs de ces pays ;

Reconnaissent, qu'en tant que promoteurs des valeurs du football, les clubs, les structures de formation, les organisateurs de compétitions et les partenaires du football, sont les mieux désignés pour assurer la protection des jeunes joueurs.

En conséquence, déclarent s'engager,

à respecter et à porter les principes ci-dessous énoncés,

à agir pour que cesse toute violation manifeste de ces principes dès lors qu'ils en ont eu connaissance,

à déclarer à l'association Foot Solidaire tout abus dûment constaté.

Article 1

Au sens de la présente charte, le « Club » désigne indifféremment les clubs de football professionnel, de football amateur, les structures de formation et les organisateurs de compétitions de jeunes.

Article 2

Tout jeune joueur aspirant à faire du football son métier, sans distinction de nationalité, a droit au respect de sa dignité humaine.

Article 3

Tout jeune joueur aspirant à faire du football son métier a droit à s'exprimer librement sur toute décision le concernant. Il doit être protégé contre tout acte de discrimination, d'exploitation à des fins commerciales et financières, et de pratiques abusives ou avilissantes.

Article 4

Tout jeune joueur aspirant à faire du football son métier, sous contrat ou non, sans distinction de nationalité, doit être déclaré à la fédération nationale par le Club, conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

Article 5

Tout jeune joueur aspirant à faire du football son métier, sous contrat ou non, sans distinction de nationalité, doit pouvoir obtenir la protection et le soutien du Club et de l'ensemble de son encadrement s'il est victime d'abus.

Article 6

Tout jeune joueur aspirant à faire du football son métier, sans distinction de nationalité, doit bénéficier d'un enseignement général, professionnel ou linguistique, parallèlement à son engagement sportif.

Article 7

Tout jeune joueur aspirant à faire du football son métier, issu d'un pays tiers, doit être prémuni contre le risque d'exclusion sociale en cas de non sélection au sein du Club.

Article 8

Tout jeune joueur aspirant à faire du football son métier, sans distinction de nationalité, a droit à un contrôle médical et à l'accès aux soins au cours de sa période d'essai, de stage ou de compétition.

Article 9

Tout jeune joueur aspirant à faire du football son métier, sous contrat ou non, doit pouvoir disposer au sein du Club, d'une information sur les droits et devoirs du sportif, les règlements du football et les dangers éventuels de l'environnement sportif.

Article 10

Tout jeune joueur aspirant à faire du football son métier, doit être préservé d'éventuelles pressions morales, financières ou autres qui pourraient être exercées sur lui par son entourage.

Article 11

Tout jeune joueur aspirant à faire du football son métier, sans distinction de nationalité, a droit à un encadrement qui lui permette de devenir sinon un sportif professionnel, du moins un citoyen actif et responsable.

En foi de quoi, les signataires adoptent la présente charte pour garantir les droits et les devoirs de tous, protéger les jeunes joueurs et protéger leurs rêves.